

RECAPITULATIF REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'acte de destruction d'un « nuisible » n'est pas un acte de chasse même si les méthodes utilisées sont parfois identiques. C'est pourquoi ces activités sont strictement réglementées et soumises à publicité ou formalités préalables.

Exercice du Droit de destruction : Article R.427-8 du Code de l'Environnement

La destruction des espèces classées susceptible d'occasionner des dégâts est un droit conféré au **propriétaire, possesseur ou fermier**, qui procède personnellement aux opérations de destruction, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder. Le droit de destruction est indépendant du droit de chasse et peut-être délégué à plusieurs personnes sans préjudice.

→ Un formulaire type peut vous être fourni.

LE PIEGEAGE COLLECTIF**Article R427-16 du Code de l'environnement :**

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet.

L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

Quelques règles simples à suivre pour participer aux opérations de piégeage collectif

- Participation à une demi-journée de formation (et attribution d'un numéro de piégeur annuel valable uniquement pour le piégeage des corbeaux freux et corneilles noires sur les communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral encadrant la lutte)
- Piégeage uniquement sur les communes citées dans l'arrêté préfectoral encadrant la lutte, sur la période prévue par ce dernier.
- Respect de la réglementation citée ci-après

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. (NOR DEVN0700128A).

Art. 7. – Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué des opérations de piégeage [...].

Art. 11. – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

Art. 13. – Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet.

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturé doit intervenir immédiatement et sans souffrance. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés [...], ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Art. 14. – Les boîtes à fauves et autres engins de la catégorie 1 [...] peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées [...] est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 [...] dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les pièges de première catégorie tels que les cages à corvidés et pièges similaires.

LE TIR

Le tir des corbeaux freux et corneilles noires est possible hors période de chasse **selon des dispositions particulières** (demande auprès de la DDT).

Pour tout renseignement n'hésitez pas à contacter la FREDON Bourgogne Franche-Comté ou la Fédération Départemental des Chasseurs.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.